

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze



COMMUNE de PERPEZAC LE NOIR

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 15
En exercice : 12
Qui ont pris part à la délibération : 11
Dont pouvoirs : 2
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation : 12/12/2022

Date de publication sur le site internet de la
Commune : 19 décembre 2022

DELIBERATION N° MA-DEL-2022-067

L'an **deux mil vingt-deux, le seize décembre, à 18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **PERPEZAC LE NOIR, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérôme SAGNE, Maire**.

Étaient présents : M. Jérôme SAGNE, Mme Delphine BOUDET, M. Laurent MERGEY, Mme Hélène HERCOUËT, M. Franck LEJEUNE, Mme Séverine CHAZAL, Mme Anne-Marie CESSAC, M. Emmanuel DENIS, M. Nicolas PENYS.

Étaient absents excusés : M. Sébastien VIALARD, Mme Julie VIEILLARD, Mme Elodie PILLAULT.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Sébastien VIALARD en faveur de M. Emmanuel DENIS, Mme Elodie PILLAULT en faveur de Mme Delphine BOUDET.

Secrétaire : Mme Hélène HERCOUËT.

OBJET : Fréquentation d'une école publique de la commune de DONZENAC par 1 élève domicilié dans la commune de PERPEZAC-LE-NOIR - contribution financière de la commune de PERPEZAC-LE-NOIR (8.1)

Franck LEJEUNE, adjoint au maire en charge des affaires scolaires soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Par courrier en date du 02/12/2022, la mairie de DONZENAC nous informe qu'un élève domicilié dans notre commune est scolarisé en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) à son école primaire.

Dans cette situation s'applique le principe légal d'une répartition intercommunale des charges supportées par les écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Selon l'article L.212-8 du Code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil. Cette répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Cet accord doit être formalisé par des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées.

La Commune de DONZENAC, par délibération n°00015-11/2022, a fixé ainsi qu'il suit la contribution financière, au titre de l'année scolaire 2021/2022, que les communes de résidence devront lui verser, pour la scolarisation d'enfants en ULIS à son école publique : 650,30€ par enfant.

Je vous propose d'approuver le montant fixé de la contribution financière due par les communes de résidence, au titre de l'année scolaire 2021/2022, ainsi que le versement de la contribution financière que notre commune doit verser à la Commune de DONZENAC pour la scolarisation à son école primaire d'un enfant domicilié à PERPEZAC-LE-NOIR : 650,30€ pour l'année scolaire 2021/2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L. 212-8 ;

VU la délibération du conseil municipal n°00015-11/2022 de la Commune de DONZENAC ;

CONSIDERANT le montant de la contribution aux frais de scolarisation d'un élève dans une école publique de la Commune de DONZENAC ;

CONSIDERANT qu'un enfant domicilié à PERPEZAC-LE-NOIR est scolarisé en ULIS à l'école primaire de DONZENAC ;

Après avoir entendu, en séance, le rapport de M. Franck LEJEUNE, adjoint ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE le montant de la contribution financière ci-dessus présenté, au titre de l'année scolaire 2021/2022, que les communes de résidence devront verser à la Commune de DONZENAC, pour la scolarisation d'enfants dans les écoles publiques de cette commune d'accueil, ainsi que le montant de la contribution financière que notre commune doit verser à la Commune de DONZENAC, pour la scolarisation d'un enfant domicilié dans notre commune, soit la somme de 650,30€.

AUTORISE M. le Maire à payer la dépense correspondante, à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou son affichage, et/ou sa notification à l'intéressé, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat dans le département et publication ou affichage ou notification aux intéressés

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Jérôme SAGNE